

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE GRAND-BRASSAC**

ARRETE

(Cet arrêté remplace et annule celui du 23 février 2004)

Le Maire de la Commune de GRAND-BRASSAC,
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989
ainsi que les articles 213-1 A, 213-1 et 213-2 du même code,
Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976,
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1997,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de
la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et
notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats
divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite
de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou les
dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés,
tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur
une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par
tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de
berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître
à l'usage auquel ils sont destinés

ARTICLE 4 : Les propriétaires des chiens et chats errant seront verbalisés
immédiatement par les services de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- A la Gendarmerie de Tocane Saint Apre

Fait à GRAND-BRASSAC, le 1^{er} septembre 2006
Le Maire,